ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13107

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le probleme de la cessation progressive d'activite, prevue par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 avait prevu l'extension, aux maitres contractuels et agrees des etablissements d'enseignement prives, des conditions de cessation d'activite dont beneficient les maitres titulaires de l'enseignement public. Afin de respecter le principe de parite voulue par le legislateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les modalites de cessation progressive d'activite puissent etre appliquees aux maitres de l'enseignement prive sous contrat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 a institue pour les seuls fonctionnaires de l'Etat le regime de la cessation progressive d'activite. Or, aux termes de l'article 3 de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 qui a modifie l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959, seules les regles generales determinant les conditions de service et de cessation d'activite des maitres de l'enseignement public doivent etre appliquees aux maitres des etablissements d'enseignement prives sous contrat. La cessation progressive d'activite ne peut etre consideree comme une regle generale dans la mesure ou ce dispositif est institue de facon non permanente, mais reconduit de maniere expresse chaque annee, sans qu'il soit envisage jusqu'a present de le perenniser. Par ailleurs, afin de remedier au vide juridique qui ne permet pas aux maitres des etablissements d'enseignement prives sous contrat d'association d'obtenir la validation des periodes de chomage indemnisees, le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, envisage la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO Des premiers contacts ont ete pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'un telle convention necessitera en tout etat de cause l'accord du ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, qui a ete saisi de cette question.

Données clés

Auteur : M. Bayard Henri
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13107
Rubrique : Enseignement prive
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2301